



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.397/17
du 26 mai 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant certaines dispositions organisant l’enseignement
spécialisé et portant diverses dispositions urgentes en matière
d’enseignement’

Le 18 mai 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un avant-projet de décret 'modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement spécialisé et portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 21 mai 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 mai 2026.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est spécialement motivée par la nécessité de faire adopter les dispositions avant la fin de l'année scolaire 2025-2026 pour l'article 27 et, plus particulièrement, avant la fin du parcours législatif en trois lectures du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du Service général de pilotages des écoles et centres psycho-médico-sociaux, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico sociaux de l'État pour l'article 31 ; dès lors, tout retard compromettrait la sécurité juridique et la mise en œuvre de ces différentes dispositions ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En exigeant que les demandes d'avis assorties d'un délai de cinq jours ouvrables soient « spécialement motivées », le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, de communication de l'avis ne soit sollicité que dans des cas exceptionnels.

En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables), et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de ces lois coordonnées (avis à communiquer dans un délai de trente jours) ¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir en ce sens notamment l'avis 70.434/1-2-3-4-VR donné le 17 novembre 2021 sur un avant-projet devenu la loi-programme du 27 décembre 2021, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-2349/001, pp. 204-296.

2. Concernant l'article 27 de l'avant-projet, la lettre de demande d'avis indique qu'il est nécessaire de l'adopter avant la fin de l'année scolaire 2025-2026.

Il peut être déduit de l'objet de la disposition concernée, du commentaire qui l'accompagne ² ainsi que l'article 80, alinéa 2, de l'avant-projet – lequel prévoit une entrée en vigueur de l'article 27 au 1^{er} juin 2026 – qu'elle revêt un caractère urgent de sorte qu'elle peut être examinée par la section de législation dans le cadre de la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

La demande d'avis est donc recevable en ce qui concerne l'article 27 ainsi que l'article 80, alinéa 2, dans la mesure où celui-ci porte sur l'article 27.

3. S'agissant de l'article 31 de l'avant-projet, la demande d'avis invoque la nécessité d'une adoption « avant la fin du parcours législatif en trois lectures du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 juin 1974 fixant les échelles des fonctions de divers membres du personnel de l'enseignement ».

Outre qu'il n'appartient pas à la section de législation d'établir des liens que l'auteur de l'avant-projet ne formule pas lui-même dans la lettre de demande d'avis, il n'est pas démontré de manière suffisamment concrète que l'abrogation envisagée par l'article 31, dont l'entrée en vigueur est prévue le 24 août 2026, présenterait un caractère d'urgence tel qu'elle ne pourrait être adoptée en sollicitant un avis dans un délai de trente jours. La simple perspective d'une adoption prochaine d'un arrêté – dont le contenu n'est d'ailleurs pas précisé – ne suffit pas davantage à établir l'urgence.

4. Enfin, pour les autres dispositions de l'avant-projet, la demande d'avis ne comporte aucune motivation concrète de l'urgence.

La demande d'avis est dès lors irrecevable pour ce qui les concerne.

² Le commentaire précise : « Afin de répondre aux attentes des équipes pédagogiques, la présente disposition modifie l'alinéa 4 de l'article 21 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire qui vise à permettre de manière dérogatoire aux élèves de l'enseignement primaire spécialisé d'être soumis aux épreuves du CEB2026 portant sur les Socles de compétences et non sur les Référentiels du tronc commun ».

5. En conséquence de ce qui précède, la section de législation limite son examen aux articles 27 et 80, alinéa 2, dans la mesure où celui-ci porte sur l'article 27, de l'avant-projet, lesquels n'appellent aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY